



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/2005/1/Add.1
31 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de la protection
des droits de l'homme
Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
Trentième session
6-10 juin 2005

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

**Document établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 13
de la résolution 1988/31 de la Sous-Commission**

1. Élection du bureau et adoption de l'ordre du jour

1. L'article 23 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose: «à moins que la Commission n'en décide autrement, les organes subsidiaires de la Commission élisent les membres de leur propre bureau».

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'au début de chaque session, après l'élection du bureau, l'ordre du jour est adopté sur la base de l'ordre du jour provisoire. L'ordre du jour provisoire de la présente session du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage est publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.2/2005/1.

**2. Activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies
pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, y compris
la présentation des bénéficiaires**

3. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage a été créé en application de la résolution 46/122 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991 pour aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, en leur fournissant une assistance financière et pour apporter, par l'intermédiaire des mécanismes

d'assistance existant, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage. Le Fonds est administré conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général sur l'avis d'un conseil d'administration. Le Fonds peut recevoir des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

4. Le Conseil d'administration du Fonds a tenu sa dixième session du 7 au 11 mars 2005. Au cours de cette session, il a examiné des informations sur la mise en œuvre des recommandations, la situation financière du Fonds et les nouveaux projets. Il a recommandé que la coopération déjà établie avec le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage se poursuive. Il a examiné 63 demandes d'aide et recommandé 25 subventions de projets. À sa présente session, le Groupe de travail sera saisi du rapport que lui présente le Conseil d'administration, qui contient des informations sur les activités du Fonds d'affectations spéciales (E/CN.4/Sub.2/AC.2/2005/5).

3. Thème prioritaire: Examen et évaluation des activités du Groupe de travail depuis sa création

5. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a décidé d'examiner en priorité à sa trentième session en 2005, dans le cadre de son trentième anniversaire, une évaluation de ses activités et de son travail. Dans sa résolution 2003/3, la Sous-Commission s'est félicitée de cette décision. À sa présente session, le Groupe de travail sera saisi du rapport du Secrétaire général qui contient un examen des faits nouveaux dans le domaine des formes contemporaines d'esclavage ainsi qu'un examen des principales réalisations du Groupe de travail et des défis qui restent à relever (E/CN.4/Sub.2/AC.2/2005/4).

4. Examen de l'application des normes en matière de droits de l'homme concernant les formes contemporaines d'esclavage

a) État des conventions relatives à l'esclavage et autres instruments connexes

6. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/25, et la Sous-Commission dans sa résolution 1993/5, ont prié le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention relative à l'esclavage de 1926, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui à présenter périodiquement à la Sous-Commission des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux dispositions de ces conventions et à la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social en date du 17 mai 1974.

7. Les informations sur l'état de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui font l'objet de deux notes du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/AC.2/2005/2 et E/CN.4/Sub.2/AC.2/2005/3, respectivement).

b) Exploitation économique

i) Travail forcé et travail servile

8. Les résolutions de la Sous-Commission concernant le travail servile sont les résolutions 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, 8 (XXXIII) du 10 septembre 1980, 1982/15, 1985/25, 1988/31 et 1990/30.

9. Dans sa résolution 1993/5, la Sous-Commission a décidé de conserver à l'examen la question de la servitude pour dettes et d'évaluer les progrès réalisés, en vue de l'élimination de cette pratique.

10. À chacune de ses sessions, le Groupe de travail a réaffirmé que le travail forcé était une forme contemporaine d'esclavage, s'est déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles cette pratique n'avait pas disparu, et a décidé de continuer d'examiner cette question à sa session suivante.

11. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a décidé d'examiner à titre prioritaire, à sa vingt-neuvième session (2004) la question du travail forcé, eu égard au Programme d'action spécial de l'Organisation internationale du Travail. Au cours de sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a tenu sur cette question une journée de débat, organisée conjointement avec le Programme d'action spécial sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail. À la fin de cette session, le Groupe de travail a décidé de fusionner l'examen des questions du travail forcé et du travail servile (voir E/CN.4/Sub.2/2004/36 et Corr. 1)

ii) Droits des travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques

12. Dans sa résolution 2005/47, soulignant l'importance de la promotion et de la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants reconnus dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Commission des droits de l'homme a encouragé les États à envisager de négocier des accords bilatéraux et régionaux sur les travailleurs migrants et demandé que des poursuites soient effectivement engagées en cas d'infractions connexes à la législation du travail.

13. Conformément à la résolution 2004/53 de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des travailleurs migrants a attaché une attention particulière aux problèmes des travailleurs migrants dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission à sa soixante et unième session (E/CN.4/2005/85 et Corr.1 et Add.1 à 4), soulignant qu'il fallait les protéger de divers abus et mettant l'accent sur les conditions de vie, de travail et d'emploi des travailleurs migrants embauchés comme domestiques. Le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des travailleurs migrants présenté à la Commission à sa soixantième session, conformément à la résolution 2003/46 de la Commission (E/CN.4/2004/76 et Add.1 à 4), prêtait une attention particulière à la pratique consistant à confisquer les documents d'identité des domestiques migrants, ce qui contribue à leur dépendance et à leur impuissance face aux abus et aux infractions. Soulignant que les travailleurs migrants constituent un groupe particulièrement vulnérable, la Rapporteuse spéciale a défini trois difficultés majeures liées aux migrations internationales – leur étendue et leur féminisation, la difficulté d'obtenir la

reconnaissance des droits individuels des travailleurs migrants et la nécessité d'une gestion des migrations fondée sur les droits.

c) Toutes les formes d'exploitation sexuelle

14. De 1998 à 2002, la Sous-Commission a recommandé aux gouvernements de procéder à des enquêtes sur la publicité, la correspondance et les autres communications diffusées sur l'Internet en vue de promouvoir le commerce du sexe, l'exploitation de la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et le viol, et de s'en servir pour établir la preuve de délits. À sa vingt-neuvième session, le Groupe de travail a traité de questions relatives à diverses formes d'exploitation sexuelle et invité instamment les gouvernements, entre autres, à se montrer plus énergiques en matière de prévention de l'abus d'Internet à des fins d'exploitation sexuelle ainsi qu'à modifier et renforcer la législation existante.

15. Dans sa résolution 2004/19, la Sous-Commission a noté que le Groupe de travail avait décidé de se consacrer en priorité, lors de sa trente et unième session, en 2006, à la question de l'impact des médias et de l'Internet sur les formes contemporaines d'esclavage.

16. Dans sa résolution 2005/44 sur les droits de l'enfant, la Commission des droits de l'homme a invité tous les États à ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices dont ils font l'objet, notamment le tourisme sexuel à caractère pédophile, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet.

d) Traite des êtres humains

17. Les résolutions de la Sous-Commission concernant cette question sont les résolutions 6 B (XXXI) du 13 septembre 1978, 1987/31, 1988/31, 1990/30, 1991/115 et 1992/3.

18. Les résolutions du Conseil économique et social concernant cette question sont les résolutions 1980/4, 1981/40, 1982/20, 1983/30, 1989/74, 1990/46, 1991/35, 1992/10 et 1993/48.

19. Le Groupe de travail s'est penché en priorité sur la question de la traite des femmes et des petites filles et de la traite des êtres humains à ses vingt-quatrième (1999) et vingt-sixième (2001) sessions. Il s'est tenu avant la vingt-quatrième session un séminaire d'ONG qui a présenté des recommandations au Groupe de travail. Celui-ci a décidé de poursuivre l'examen de la question à ses prochaines sessions.

20. En application de la décision 2004/110 de la Commission des droits de l'homme, M^{me} Sigma Huda a été nommée Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants. Elle a présenté son premier rapport (E/CN.4/2005/71 et Add.1) à la Commission à sa soixante et unième session. Consciente de la complexité du mandat qui lui a été confié, lequel recouvre partiellement le mandat d'autres procédures spéciales de la Commission, la Rapporteuse spéciale entend faire porter ses efforts sur les aspects de la traite liés aux droits de l'homme et promouvoir la coopération entre les différents acteurs internationaux pertinents afin de dégager les mesures permettant de lutter efficacement contre la traite.

21. L'un des principaux produits du programme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans ce domaine est la formulation de ses recommandations de principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (E/2002/68/Add.1). L'élaboration de ces principes et directives a commencé en 2000, face au manque évident de directives pratiques fondées sur les droits en matière de traite des êtres humains. Ces principes et directives ont pour but de promouvoir et de faciliter l'intégration de la question des droits de l'homme dans les lois, les politiques et les actions de lutte contre la traite des êtres humains aux niveaux national, régional et international, et de servir de cadre et de critères de référence pour les travaux du Haut-Commissariat sur cette question.

22. Fondée sur le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/25 et entré en vigueur en décembre 2003, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été ouverte à la signature au Sommet des chefs d'État et de gouvernement tenu à Varsovie les 16 et 17 mai 2005. Quatorze pays ont signé cette convention, qui a pour objet de prévenir et combattre la traite des êtres humains sous toutes ses manifestations, nationales ou internationales, et qu'elles soient ou non liées à la criminalité organisée.

e) Protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation

23. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail suit les activités du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Le mandat créé par la Commission dans sa résolution 1990/68 a depuis été prorogé à plusieurs reprises, la dernière fois par le Conseil économique et social dans sa décision 2004/285. Dans sa résolution 2005/44 sur les droits de l'enfant, la Commission des droits de l'homme, prenant acte du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2005/78 et Corr.1 et 2, et Add.1 à 3), a invité tous les États à ériger en infractions pénales et à sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, la traite d'enfants, le tourisme sexuel à caractère pédophile, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, et à prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation.

24. Dans ses résolutions 1992/74 et 1993/79, la Commission des droits de l'homme a adopté le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et le Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine, respectivement. La Commission a recommandé à tous les États d'adopter, à titre prioritaire, les mesures législatives et administratives nécessaires pour appliquer les Programmes d'action aux échelons national et international.

25. Dans sa résolution 2000/59, la Commission a adopté le texte du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tel qu'il figure à l'annexe B de la résolution, et l'a transmis par l'intermédiaire du Conseil économique et social à l'Assemblée générale pour approbation. Dans sa résolution 54/263, l'Assemblée générale a

adopté le Protocole facultatif. Au moment de la rédaction du présent document, 72 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré et 108 l'avaient signé. Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 18 janvier 2002.

26. Dans sa résolution 2000/59 également, la Commission a adopté le texte du projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui figure à l'annexe A de cette résolution. Le Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263. Au moment de la rédaction du présent document, 72 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré et 115 l'avaient signé. Il est entré en vigueur le 12 février 2002.

27. Dans sa résolution 7 B (XXXII) du 5 septembre 1979, la Sous-Commission a décidé d'examiner chaque année la question de l'exploitation du travail des enfants, et dans ses résolutions 1998/19, 1999/17, 2000/19 et 2001/14, elle a appelé l'attention de la communauté internationale sur le travail des petites filles.

28. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a examiné à titre prioritaire l'impact et le rôle de la discrimination, en particulier de la discrimination sexuelle, dans la perpétuation des formes contemporaines d'esclavage. Parmi les questions retenues, le Groupe de travail a mentionné le mariage forcé, le mariage des enfants et la vente d'épouses. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa session suivante.

29. Dans sa résolution 2005/43 sur l'enlèvement d'enfants en Afrique, la Commission des droits de l'homme a fortement condamné la propagation de la pratique de l'enlèvement d'enfants à diverses fins telles que leur participation à des hostilités ou encore à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé.

30. Le rapport intérimaire du Secrétaire général relatif à l'étude sur la violence contre les enfants (E/CN.4/2005/75) contient des renseignements permettant d'avoir une vue globale de la situation concernant la violence contre les enfants, qui mette en lumière sa nature, ses incidences, ses causes et ses conséquences au moyen d'une étude des différents contextes où cette violence s'exerce. Un questionnaire sur le sujet a été envoyé aux gouvernements en mars 2004. En février 2005, 87 gouvernements avaient répondu au questionnaire, en donnant des renseignements sur le cadre juridique, institutionnel et politique en place au niveau national pour faire face à la violence contre les enfants. Ces renseignements constitueront la base de l'étude.

5. Adoption du rapport présenté par le Groupe de travail à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa trentième session

31. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, le Groupe de travail doit faire rapport à la Sous-Commission sur les travaux de sa session.
